



Commune mixte d'Eschert

Règlement sur les émoluments

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	6
3. POLICE LOCALE.....	6
4. CONSTRUCTIONS.....	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Autres frais.....	9
5. IMPOTS.....	9
6. PROTECTION DES DONNEES.....	9
7. EMOLUMENTS DIVERS	10
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	10
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	11

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1

¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4

¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5

¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues. Elle encaisse au comptant les émoluments pour les certificats et autres documents du contrôle des habitants.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement	<p>Art. 12 Sauf dans les cas prévus à l'article 8, les émoluments sont payés dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation auprès de la commune.</p>
Intérêt moratoire	<p>Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.</p>
Prescription	<p>Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.</p>

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	<p>Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés ² Conservation d'un testament avec accusé de réception ³ Invitation à l'ouverture d'un testament ⁴ Ouverture d'un testament avec certificat ⁵ Extrait de testament ⁶ Attestation de non remise d'un testament ⁷ Recherche d'héritier ⁸ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception</p>	<p>Emolument II CHF 30.00 CHF 5.00 par personne Emolument II CHF 2.00 par page CHF 20.00 Emolument I CHF 30.00</p>
-----------------------	---	--

2. Contrôle des habitants

Art. 16 ¹

Etablissement et séjour de Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)

² Etablissement et séjour d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17

¹ Demande de naturalisation en général

Emolument II

² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1)

Emolument II réduit

³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC

Gratuit

Art. 18

Certificat de vie

CHF 20.00

Art. 19

Décision en matière de bons de garde

CHF 50.00

3. Police locale

Police sanitaire

Art. 20

Désinfections

Emolument II

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 21

¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire

Emolument selon les articles 30ss

² Préavis pour

a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois

Emolument I

b) le transfert d'une autorisation d'exploitation

Emolument I

c) l'octroi d'une autorisation unique

Emolument I

d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative

Emolument II

	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Emolument selon les articles 30ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Emolument forfaitaire annuel selon art. 15 LEP
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émoluments de base unique	CHF 40.00
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	CHF 00.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	CHF 00.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)	CHF 150.00
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de bonnes mœurs	Art. 25 Certificat de bonnes mœurs	CHF 20.00
Documents d'identité	Art. 26 Attestation annuelle de domicile	CHF 20.00
Bureau des objets trouvés	Art. 27 Restitution d'objets trouvés	CHF 10.00

Taxe des chiens

Art. 28

¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.

² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 30.00 et CHF 100.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.

Expulsion

Art. 29

¹ Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)

Emolument I

² La commune qui doit faire appel à des tiers facture les frais occasionnés.

4. Constructions

4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

Selon tableau figurant ci-après

Commune mixte d'Eschert		Coût du projet en milliers de francs		
		moins de 100'000.00	de 100'000.00 à 400'000.00	Plus de 400'000.00
Police des constructions				
Réception et examen de la demande de permis		Frs. 70.00	Frs. 100.00	Frs. 150.00
Frais de dossier	forfait	Frs. 30.00	Frs. 30.00	Frs. 30.00
Frais envoi de dossier à la Préfecture	forfait	Frs. 15.00	Frs. 15.00	Frs. 15.00
Demande de correction de vices simples	forfait	Frs. 30.00	Frs. 30.00	Frs. 30.00
Rédaction de la publication		Frs. 20.00	Frs. 50.00	Frs. 50.00
Communication au voisinage	forfait	Frs. 50.00	Frs. 50.00	Frs. 50.00
Publication dans la feuille officielle		selon facturation	selon facturation	selon facturation
Examen et traitement des dérogations	par demande	Frs. 40.00	Frs. 40.00	Frs. 40.00
Demande de rapports officiels et d'autorisations externes	par demande	Frs. 20.00	Frs. 20.00	Frs. 20.00
Traitement des oppositions et séance de conciliation	par séance	Frs. 100.00	Frs. 150.00	Frs. 200.00
Examen et traitement des dossiers / autres autorisations				
° Débouché / Eau / Electricité / Citernes / Protection civile	par rapport	Frs. 20.00	Frs. 20.00	Frs. 20.00
° Service de sécurité			Emoluments II	
° Police du feu		selon facturation	selon facturation	selon facturation
° Autorisation en matière de protection des eaux		selon facturation	selon facturation	selon facturation
° Certificat de conformité aux normes énergétiques		selon facturation	selon facturation	selon facturation
° Frais d'exams techniques (DPC article 51)		selon facturation	selon facturation	selon facturation
° Saisie provisoire de la mensuration officielle		selon facturation	selon facturation	selon facturation
Permis complémentaire		Frs. 50.00	Frs. 80.00	Frs. 120.00
Demande de début des travaux anticipés (permis provisoire)		Frs. 40.00	Frs. 70.00	Frs. 100.00
Octroi du permis par le Conseil communal		Frs. 80.00	Frs. 150.00	Frs. 300.00
Octroi du permis par la Préfecture (rapport officiel)		Frs. 80.00	Frs. 100.00	Frs. 120.00
Octroi d'une prolongation de la validité du permis		Frs. 100.00	Frs. 100.00	Frs. 100.00
Contrôles : Contrôle des profils, du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, du raccordement aux conduites d'eaux et aux canalisations, police du feu, réception des abris.				Emoluments II
Contrôle de l'implantation du projet et mise à jour de la mensuration officielle : Tous les travaux effectués par le géomètre (contrôle des profils, gabarits, niveau de référence) seront directement facturés par ce dernier au maître d'ouvrage, en plus des frais de la mise à jour de la mensuration officielle.				
Mesures : Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)				Emoluments II

4.2 Autres frais

Aménagement	Art. 30 Du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 31 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

4.3 Impôts

Taxation	Art. 32 ¹ Extrait du registre des impôts/ établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 10.00
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 33 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

4.4 Protection des données

	Art. 34 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	---	---------

4.5 Emoluments divers

Recherches	Art. 35 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 36 Rédaction de demandes et de lettres de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 37 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 38 Décision	CHF 50.00

5 Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 39 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 40 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 41 ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement. ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 30 novembre 2001 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée du 22 juin 2023 a adopté le présent règlement.

Le président

Jean-Daniel Parrat

Le secrétaire

Samuel Martina

6 Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 23 mai 2023 au 22 juin 2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 20 du 24 mai 2023 de la Feuille officielle d'avis.

Le secrétaire

Samuel Martina

.....



Commune mixte d'Eschert

Tarif des émoluments

Vu l'article 39 du règlement sur les émoluments de la commune mixte d'Eschert du 10 juin 2021, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

1. Emolument I	CHF 50.00	par heure
2. Emolument II	CHF 100.00	par heure
3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	CHF 00.20	par page
4. Indemnités kilométriques	CHF 00.70	par km
5. Taxe des chiens	CHF 50.00	par chien

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 22 juin 2023, en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le Conseil communal de la commune mixte d'Eschert lors de sa séance du 17 avril 2023.

Le président

Jean-Daniel Parrat

Le secrétaire

Samuel Martina